

L'INTEGRALITE DU DOCUMENT EST CONSULTABLE EN MAIRIE

COMPTE RENDU SUCCINCT
Conseil municipal du 28 juin 2017 – 19h00

Étaient Présents : Ms et Mmes FATIN, ABDICHE-MOGE, ALVES, ARBEZ, CROUZAL, REVELLE, GOMEZ, LOUBES, PICABEA, DORE, MAITRE, GIGNOUX, BORIE, LAFFORGUE, GETTE, MERVEILLAUD, AUSSET, MERIAN, MERLET, BERNARD

Étaient Absents : Ms et Mme RENAUD, POUGNAULT, TEZE, HIRTZ, SAYAD, COSTA, VIAUD

Procurations :

M. HOURNAU est représenté par Mme MERLET

M. SELLE est représenté par Mme MERIAN

M. Pierre REVELLE est nommé secrétaire de séance.

1 – FINANCES

BUDGET PRINCIPAL : FORFAIT ÉCOLE PRIVÉE OGEC AEP SAINT-JEAN 2017

VU, le budget primitif 2017.

VU, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959,

VU, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1997 relative à la liberté d'enseignement, la commune est tenue d'assurer les dépenses de fonctionnement des classes de 1^{er} degré sous contrat d'association comme pour les classes des écoles primaires publiques,

VU, la circulaire de l'Education Nationale n° 85-105 du 13 mars 1985 relative à la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat,

VU, la circulaire de l'Education Nationale n° 2005-206 du 2 décembre 2005 relative au financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

VU, le jugement rendu par le tribunal administratif de Bordeaux en date du 12 mars 2014 condamnant la commune de Pauillac à conclure un accord avec l'OGEC AEP Saint-Jean,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser à l'OGEC AEP Saint-Jean, école privée, pour tout enfant de l'école élémentaire habitant Pauillac, le même montant que celui réservé dans le budget communal au fonctionnement des écoles élémentaires gérées par la commune,

CONSIDERANT le protocole d'accord relatif à l'exécution du jugement rendu le 12 mars par le tribunal administratif de Bordeaux en date du 27 octobre 2014 et son avenant n° 1 en date du 30 septembre 2015,

CONSIDERANT la convention de participation financière conclue entre la ville de Pauillac et l'OGEC AEP Saint-Jean en date du 30 septembre 2015,

CONSIDERANT les modalités de calcul établies par l'expert nommé par l'OGEC AEP Saint-Jean,

VU, l'avis favorable de la commission des finances réunie le 20 juin 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

2- PERSONNEL

MODIFICATION DES RÈGLES RELATIVES AU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU, le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU, le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU, la délibération en date du 30 juin 2004, mettant en place l'application d'un compte épargne temps sur la ville ;

VU, la délibération en date du 29 septembre 2010 relative à l'assouplissement des mesures de la gestion du compte épargne temps ;

CONSIDÉRANT QUE :

- Dans le cadre de ces nouvelles mesures, les agents peuvent opter pour une compensation financière des jours épargnés au titre du CET.

- Les comptes épargne temps ouverts et alimentés au sein de collectivité étant à ce jour au nombre de 10, les crédits nécessités par le dispositif de compensation financière des jours épargnés peuvent avoir un impact budgétaire important et qu'il est difficile d'approvisionner et d'anticiper la dépense à inscrire sur le budget de l'exercice en cours.

VU, l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2017 ;

VU, l'avis favorable de la commission des finances réunie le 20 juin 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE :

- De modifier la délibération n°80/10 du 29 septembre 2010 en supprimant l'option d'indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur le compte épargne temps
- De maintenir les autres mesures d'ouverture, d'alimentation et de gestion du compte épargne temps

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONFORMÉMENT à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

VU, la demande présentée par un agent, sollicitant, du fait de ces nouvelles fonctions au sein de la collectivité, son intégration directe au sein de la filière technique ;

VU, la mutation d'un agent au sein d'une autre collectivité ;

VU, l'obtention du concours au grade d'agent de maîtrise de deux agents de la collectivité ;

VU, l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2017 ;

VU, l'avis favorable de la commission des finances réunie le 20 juin 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE :

- De créer 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet
- De supprimer 2 postes d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe

- DIT que les dépenses seront affectées au chapitre 012 du budget communal 2017.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

ADOPTION DU PLAN DE FORMATION 2017

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU, l'avis favorable du Comité technique en date du 30 mai 2017 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et/ou stratégiques du développement de notre collectivité.

La loi de 2007 susvisée n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formation suivantes :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,

- formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation devra également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur droit individuel à la formation (DIF).

Les propositions retenues qui ont été présentées à l'avis du Comité technique reposent sur la définition d'orientations stratégiques. Pour l'année 2017, celles-ci sont au nombre de 4 :

- garantir la qualité et l'efficacité du service public local,
- accompagner la mise en œuvre des politiques publiques d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
- promouvoir la prévention des situations à risque rencontrées en situation de travail et être acteur de la sécurité au travail,
- permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels.

Il est à noter, que ces propositions pourront au cours de la période triennale retenue faire l'objet d'adaptabilité en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents, il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour adapter les besoins de notre organisation et des sollicitations de nos personnels. La définition des nouvelles orientations stratégiques, en cours de période triennale où au moment de la détermination d'un nouveau plan triennal, sera systématiquement présentée au Comité Technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le principe de retenir pour nos agents le plan pluriannuel de formation présenté par Monsieur le Maire et validé par le Comité Technique,
- **DE CONFIRMER** que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Droit Individuel à la Formation (DIF).

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

3- URBANISME ET TRAVAUX

AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL À BAGES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*";

VU l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime, prévoyant l'aliénation des chemins ruraux;

VU la délibération n°2016/121 en date du 25 octobre 2016 portant lancement de l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural à Bages;

VU l'avis de France Domaine en date du 31 août 2016 estimant ce chemin à 100,00 € le m²;

VU l'avis favorable en date du 21 avril 2017, émis sans réserve, par le commissaire enquêteur concernant l'aliénation d'une partie de chemin rural à Bages;

CONSIDÉRANT l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 au 21 mars 2017;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 20 juin 2017;

CONSIDÉRANT que l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime dispose que "*lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés*";

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, les seuls propriétaires riverains sont les demandeurs de l'aliénation, qu'il n'y a donc pas lieu de le mettre en demeure;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CLÔTURE** l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de chemin rural à Bages situé entre les parcelles AZ 39, 41, 42, 44 et 45 à Bages et d'une superficie d'environ 39 ca (superficie susceptible d'être légèrement modifiée lors de l'élaboration du document d'arpentage définitif par le géomètre);
- **APPROUVE** la vente à Madame RAINAUD d'une partie du bien précité pour une superficie d'environ 19 ca (superficie susceptible d'être légèrement modifiée lors de l'élaboration du document d'arpentage définitif par le géomètre) au prix de 100,00 € le m²;
- **APPROUVE** la vente à Monsieur MAU d'une partie du bien précité pour une superficie d'environ 20 ca (superficie susceptible d'être légèrement modifiée lors de l'élaboration du document d'arpentage définitif par le géomètre) au prix de 100,00 € le m²;
- **DÉCIDE** que tous les frais afférents à l'aliénation de ce chemin seront à la charge de l'acquéreur;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités, signer l'acte de vente et tout document qui s'avérerait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°31 A NOGUEROT DE DAUPRAT

Suite à la demande du Château Pichon Baron de cession par la commune d'une partie de l'assiette du chemin rural n°31 situé à Noguerot de Dauprat, une enquête publique a eu lieu du 7 au 21 mars 2017.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la*

commune”;

VU l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime, prévoyant l'aliénation des chemins ruraux;

VU la délibération n°2016/119 en date du 25 octobre 2016 portant lancement de l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°31 situé à Noguerot de Dauprat;

VU l'avis de France Domaine en date du 15 juin 2017 estimant ces chemins à 100,00 € le m²;

VU l'avis favorable en date du 21 avril 2017, émis sans réserve, par le commissaire enquêteur concernant l'aliénation d'une partie du chemin n°31 situé à Noguerot de Dauprat;

CONSIDÉRANT l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 au 21 mars 2017;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 20 juin 2017;

CONSIDÉRANT que l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime dispose que *“lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés”*;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, le seul propriétaire riverain est le Château Pichon Baron demandeur de l'aliénation, qu'il n'y a donc pas lieu de le mettre en demeure;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **CLÔTURE** l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°31 à Noguerot de Dauprat et d'une superficie d'environ 98 ca (superficie susceptible d'être légèrement modifiée lors de l'élaboration du document d'arpentage définitif par le géomètre);
- **APPROUVE** la vente au Château Pichon Baron du bien précité au prix de 100,00 € le m²;
- **DÉCIDE** que tous les frais afférents à l'aliénation de ce chemin seront à la charge de l'acquéreur;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités, signer l'acte de vente et tout document qui s'avèrerait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°32 "A MISSET" EN VUE DE SON DÉPLACEMENT

Suite à la demande de déplacement d'une partie de l'assiette du chemin rural n°32 situé au lieu-dit "A Misset" par le Château Pichon Baron, une enquête publique a été réalisée pour pouvoir procéder à l'aliénation d'une partie dudit chemin.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*";

VU l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime, prévoyant l'aliénation des chemins ruraux;

VU la délibération n°2016/069 en date du 7 avril 2017 portant lancement de l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°32 situé "À Misset" en vue de son déplacement;

VU l'avis de France Domaine en date du 15 juin 2017 estimant ce chemin à 100,00 € le m²;

VU l'avis favorable en date du 21 avril 2017, émis sans réserve, par le commissaire enquêteur concernant l'aliénation d'une partie du chemin n°32 situé au lieu-dit "A Misset";

CONSIDÉRANT l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 au 21 mars 2017;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 20 juin 2017;

CONSIDÉRANT que l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime dispose que "*lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés*";

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, le seul propriétaire riverain est le Château Pichon Baron demandeur de l'aliénation, qu'il n'y a donc pas lieu de le mettre en demeure;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **CLÔTURE** l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°32 situé lieu-dit "A Misset" et d'une superficie d'environ 2a 55ca (superficie susceptible d'être légèrement modifiée lors de l'élaboration du document d'arpentage définitif par le géomètre);
- **APPROUVE** la vente au Château Pichon Baron du bien précité au prix de 100,00 € le m² ;
- **DÉCIDE** que tous les frais afférents à l'aliénation de ce chemin seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités, signer l'acte de vente et tout document qui s'avèrerait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

**AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE
BD 65**

Une fois approuvée l'aliénation d'une partie du chemin rural n°32 situé lieu-dit "A Misset", il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition de la parcelle permettant de déplacer ce chemin.

En effet, pour ce faire, le Château Pichon Baron propose de céder à la commune une partie de la parcelle cadastrée section BD n°65 d'une superficie d'environ 2a 00ca.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*";

VU l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes des réformes à caractère économique et financier, qui dispose que les projets d'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales et les personnes qui en dépendent, ainsi que les prises à bail, doivent être précédées, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux dès lors que l'opération projetée dépasse un certain seuil fixé par l'autorité administrative compétente ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2017, le seuil de consultation des services fiscaux pour les acquisitions est fixé à 180 000,00 € ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 20 juin 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle cadastrée section BD n°65 d'une superficie d'environ 2a 00ca (superficie susceptible d'être légèrement modifiée lors de l'élaboration du document d'arpentage définitif portant division de la parcelle BD n°65) au prix de 100,00 € le m² auxquels seront ajoutés les frais d'acte;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment l'acte de vente définitif.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

AUTORISATION DE PROCÉDER A LA CESSION DE L'IMMEUBLE SIS 20, RUE DE LA RIVIÈRE

La commune de Pauillac est propriétaire d'un immeuble composé de quatre bâtis situé 20, rue de la Rivière et actuellement mis à disposition de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île pour l'accueil de l'espace jeunesse. A l'issue des travaux de réhabilitation de l'ancienne école du Pradina, les services enfance et jeunesse de la Communauté de communes y seront transférés et l'espace jeunesse quittera donc l'immeuble communal.

La commune a reçu une proposition d'achat de cet immeuble par la SAS Louis VIALARD, maison de négoce de vins, qui souhaite y installer son siège social.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel “*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*” ;

VU l’avis de France Domaine en date du 13 mars 2017 ;

VU la proposition d’achat faite par la SAS Louis VIALARD de l’immeuble situé 20, rue de la Rivière 33250 PAUILLAC, parcelle cadastrée section AX n°20 au prix de 405 000,00 € ;

CONSIDÉRANT que l’opération résulte du seul exercice du droit de propriété et n’a pas pour objectif la commercialisation ;

CONSIDÉRANT l’avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement qui s’est réunie le 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT l’avis favorable de la commission patrimoine bâti qui s’est réunie le 21 juin 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en vente de la parcelle cadastrée section AX n°20 située 20, rue de la Rivière;
- **ACCEPTE** la proposition de la SAS Louis VIALARD moyennant le prix net vendeur de 405 000,00 € (quatre cent cinq mille euros) sous réserve qu’aucune proposition d’un montant supérieur n’ait été faite dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération;
- **DÉCIDE** que les frais de notaire sont à la charge de l’acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l’exécution de la présente délibération, notamment la proposition d’achat faite par la SAS Louis VIALARD et l’acte de vente définitif.

Votes : Pour : 19

Contre : 1 (M. Bernard)

Abstention : 2 (Mme Mérian-M. Selle)

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

AUTORISATION DE PROCÉDER À LA CESSION DE L'IMMEUBLE SIS 67 BIS, ROUTE DE BORDEAUX

La commune de Pauillac est propriétaire de deux habitations situées à proximité de l’école de Mousset, route de Bordeaux. L’une est louée à une maison d’assistantes maternelles, l’autre est louée à usage d’habitation. Monsieur et Madame CONGÉ ont présenté une proposition d’achat pour l’acquisition de celle occupée par la maison d’assistantes maternelles.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel “*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*” ;

VU l’avis de France Domaine en date du 21 mars 2017 ;

VU la proposition d'achat faite par Monsieur et Madame CONGÉ du logement situé 67 bis, route de Bordeaux, parcelle actuellement cadastrée section AN n°55p dans l'attente de l'élaboration d'un document d'arpentage portant division de la parcelle AN 55 au prix de 62 000,00 € ;

CONSIDÉRANT que l'opération résulte du seul exercice du droit de propriété et n'a pas pour objectif la commercialisation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement qui s'est réunie le 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission patrimoine bâti qui s'est réunie le 21 juin 2017;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée section AN n°55p (dans l'attente de l'élaboration d'un document d'arpentage divisant la parcelle AN 55) située 67 bis, route de Bordeaux moyennant le prix net vendeur de 62 000,00 € (soixante-deux mille euros) à la SCI POPIMAR représentée par Monsieur et Madame CONGÉ ;
- **DÉCIDE** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente définitif.

Votes : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 1 (M. Bernard)

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

AUTORISATION DE PRINCIPE DE PROCÉDER À LA CESSION DE L'IMMEUBLE SIS 8, RUE ADRIEN DE CHAUVET

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*" ;

VU l'avis de France Domaine en date du 10 mai 2017 ;

VU le projet de réhabilitation de l'immeuble sis 8, rue Adrien de Chauvet, parcelle cadastrée section AW n°25 présenté par Gironde Habitat par courrier en date du 17 mai 2017;

CONSIDÉRANT que Gironde Habitat a proposé de régler le prix par la remise à titre de dation en paiement à la commune de Pauillac d'une salle commune d'environ 70 m² d'une valeur d'environ 152 400,00 € TTC située au rez-de-chaussée de l'immeuble réhabilité ;

CONSIDÉRANT la dépréciation du bien au fil des années du fait de son inutilisation ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel du bâtiment implique une restructuration lourde ;

CONSIDÉRANT les difficultés pour la commune d'entretenir un tel bien qui ne génère de surcroît aucun revenu ;

CONSIDÉRANT que Gironde Habitat s'engage à réhabiliter dans cet immeuble 5 logements collectifs et un local associatif et à construire 6 logements neufs collectifs ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général que présente un tel projet ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission patrimoine bâti qui s'est réunie le 28 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 20 juin 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le principe de la cession à Gironde Habitat de la parcelle cadastrée section AW n°25 située 8, rue Adrien de Chauvet pour la réhabilitation et la construction de logements collectifs et d'une salle commune moyennant un prix d'environ 127 000,00 € HT (cent-vingt-sept mille euros) (susceptible d'être légèrement modifié en fonction du retour de l'appel d'offres) payable sous la forme d'une dation en paiement comprenant une salle d'environ 70 m² située en rez-de-chaussée;
- **AUTORISE** le versement à Gironde Habitat de la somme de 25 400,00 € correspondant au montant de la T.V.A. (susceptible d'être légèrement modifié en fonction du retour de l'appel d'offres), à charge pour elle de récupérer cette T.V.A.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Pour : 21 Contre : 1 (M. Bernard) Abstention : 0

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VU l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ratifiée par l'article 40 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 qui dispose que : *"Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public";

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : *"Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante »;*

CONSIDÉRANT la présentation du rapport annuel d'affermage du service public d'alimentation en eau potable du délégataire Suez Eau France SAS ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 20 juin 2017;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel de délégation de service public d'alimentation en eau potable, consultable en mairie.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

VU l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ratifiée par l'article 40 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 qui dispose que : *"Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public";

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : *"Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante »;*

CONSIDÉRANT la présentation du rapport annuel d'affermage du service public d'assainissement du délégataire Suez Eau France SAS ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 20 juin 2017;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel de délégation de service public d'assainissement, consultable en mairie.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT D'EFFLUENTS VINICOLES DANS LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE PAUILLAC AVEC SUEZ EAU FRANCE SAS ET LA SCE CHÂTEAU BATAILLEY

La commune de Pauillac a mis en service en 2006 la station de traitement des eaux usées avec une capacité augmentée de 12 000 équivalent habitant afin de traiter les effluents vinicoles de propriétés de Pauillac adhérentes à une Groupement d'Intérêt Économique (G.I.E.).

Des exploitants non adhérents au G.I.E. sont susceptibles de faire traiter leurs effluents dans la station de Pauillac.

Pour cela, la conclusion d'une convention spéciale de déversement des effluents vinicoles doit être conclue.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;

VU le projet de convention de traitement des effluents vinicoles dans le système d'assainissement de la commune de Pauillac avec le Château Batailley et la SAS SUEZ Eau France;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 20 juin 2017;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de traitement des effluents vinicoles dans le système d'assainissement de la commune de Pauillac avec la SCE CHÂTEAU BATAILLEY et SUEZ Eau France SAS.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

4 - ORGANISATION COMMUNALE

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE FINANCES ET PERSONNEL SUITE À LA DÉMISSION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22 ;

VU la délibération n°2014/010 du 11 avril 2014 portant constitution des commissions municipales ;

VU la délibération n°2015/167 du 16 décembre 2015 portant modification de la composition des commissions communales ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Max DARGILAS de son mandat de conseiller municipal à compter du 9 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur William POUYALET de son mandat de conseiller municipal à compter du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à leurs remplacements au sein de la commission municipale Finances et personnel dont il était membre;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** Monsieur Jean-François RENAUD, en lieu et place de Monsieur Max DARGILAS démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal, en qualité de membre de la commission municipale Finances et personnel;
- **DÉSIGNE** Monsieur Robert AUSSET, en lieu et place de Monsieur William POUYALET démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal, en qualité de membre de la commission municipale Finances et personnel;
- **PRÉCISE** que la composition des autres commissions communales reste inchangée.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE URBANISME - TRAVAUX - ENVIRONNEMENT SUITE À LA DÉMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22 ;

VU la délibération n°2014/010 du 11 avril 2014 portant constitution des commissions municipales ;

VU la délibération n°2016/146 du 15 décembre 2016 portant modification de la composition des commissions communales ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Max DARGILAS de son mandat de conseiller municipal à compter du 9 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein de la commission municipale urbanisme - travaux - environnement dont il était membre;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** Monsieur Benoît MAITRE, en lieu et place de Monsieur Max DARGILAS démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal, en qualité de membre de la commission municipale urbanisme - travaux - environnement ;
- **PRÉCISE** que la composition des autres commissions communales reste inchangée.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SUITE À LA DÉMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la délibération n°2014/012 en date du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat ;

VU la délibération n°2016/147 en date du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a procédé à la mise à jour de la composition de la commission d'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur William POUYALET de son mandat de conseiller municipal avec effet au 20 juin 2017, alors qu'il était membre titulaire de la commission d'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle réglementation relative aux marchés publics est muette quant à la procédure à mettre en œuvre dans le cas d'une démission d'un membre, il paraît pertinent de se référer au dispositif antérieur ;

CONSIDÉRANT qu'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres définitivement empêché est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste dans l'ordre de la liste ;

CONSIDÉRANT que pour éviter que l'empêchement définitif d'un membre titulaire n'implique l'élection d'une nouvelle commission d'appel d'offres, il est procédé à la titularisation du premier suppléant inscrit sur la même liste que le titulaire ;

CONSIDÉRANT que la titularisation d'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres, après la démission du membre titulaire n'entraînent en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la commission d'appel d'offres ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **CONSTATE** la démission de Monsieur William POUYALET, membre titulaire de la commission d'appel d'offres.
- **RAPPELLE** la composition de la commission d'appel d'offres issue de la mise à jour du 15 décembre 2016 :

Titulaires:

M. Florent FATIN
M. William POUYALET
Mme Coralie ABDICHE-MOGE
M. Patrick ARBEZ
M. Sébastien HOURNAU
Mme Danièle MERIAN

Suppléants:

Mme Emeline BORIE
M. Jean-François RENAUD
Mme Françoise MERLET
M. Daniel BERNARD

- **MET À JOUR** et prend acte de la composition de la commission d'appel d'offres comme suit:

Titulaires:

M. Florent FATIN
Mme Coralie ABDICHE-MOGE
Mme Emeline BORIE
M. Patrick ARBEZ
M. Sébastien HOURNAU
Mme Danièle MERIAN

Suppléants:

M. Jean-François RENAUD
Mme Françoise MERLET
M. Daniel BERNARD

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

MISE À JOUR DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SUITE A LA DÉMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

VU l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui détermine la composition des commissions de délégation de service public ;

VU la délibération n°2014/013 en date du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;

VU la délibération n°2016/148 en date du 15 décembre 2016 portant mise à jour de la composition de la commission de délégation de service public ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur William POUYALET de son mandat de conseiller municipal avec effet au 20 juin 2017, alors qu'il était membre titulaire de la commission de délégation de service public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la commission de délégation de service public ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** la démission de Monsieur William POUYALET, membre titulaire de la commission de délégation de service public.
- **RAPPELLE** la composition initiale de la commission de délégation de service public issue de la mise à jour du 15 décembre 2016 :

Titulaires:

M. Florent FATIN
M. William POUYALET
Mme Coralie ABDICHE-MOGE
M. Patrick ARBEZ
M. Sébastien HOURNAU
Mme Danièle MERIAN

Suppléants:

Mme Emeline BORIE
M. Jean-François RENAUD
Mme Françoise MERLET
M. Daniel BERNARD

- **MET À JOUR** et prend acte de la nouvelle composition de la commission de délégation de service public:

Titulaires:

M. Florent FATIN
Mme Coralie ABDICHE-MOGE
Mme Emeline BORIE

M. Patrick ARBEZ
M. Sébastien HOURNAU

Mme Danièle MERIAN

Suppléants:

M. Jean-François RENAUD

Mme Françoise MERLET

M. Daniel BERNARD

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS D'ORGANISMES - MODIFICATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

VU la délibération n°2016/149 en date du 15 décembre 2016 portant désignation des délégués du conseil municipal auprès d'organismes ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Max DARGILAS de son mandat de conseiller municipal avec effet au 9 juin 2017 alors qu'il était délégué auprès de plusieurs organismes ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur William POUYALET de son mandat de conseiller municipal à compter du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier les délégués du Conseil municipal auprès des organismes concernés afin de prendre en compte cette démission ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **MODIFIE** la liste des représentants du conseil municipal au sein des différents organismes et syndicats telle que figurant dans la liste annexée.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ TECHNIQUE- MODIFICATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-33 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2016/151 en date du 15 décembre 2016 portant désignation des représentants du Comité technique ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Max DARGILAS de son mandat de conseiller municipal avec effet au 09 juin 2017 alors qu'il était membre titulaire du Comité technique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier la liste des représentants de la commune au sein du Comité technique ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ABROGE** la délibération n°2016/151 en date du 15 décembre 2016 ;

- **DECIDE** de fixer à 5 le nombre de délégués titulaires et 5 suppléants appelés à siéger au sein du Comité technique ;
- **DÉSIGNE** les membres suivants :

Titulaires

- ARBEZ Patrick
- GETTE Jean-François
- LOUBES Gino
- GOMEZ Alain
- HOURNAU Sébastien

Suppléants

- BORIE Emeline
- SAYAD Kamel
- ABDICHE MOGE Coralie
- GIGNOUX Estelle
- MERIAN Danièle

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE D'HYGIENE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - MODIFICATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-33 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2016/150 en date du 15 décembre 2016 portant désignation des représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Max DARGILAS de son mandat de conseiller municipal avec effet au 09 juin 2017 alors qu'il était membre titulaire du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier la liste des représentants de la commune au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ABROGE** la délibération n°2016/150 en date du 15 décembre 2016 ;
- **DECIDE** de fixer à 5 le nombre de délégués titulaires et 5 suppléants appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail ;
- **DÉSIGNE** les membres suivants au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

Titulaires

- ARBEZ Patrick
- GETTE Jean-François
- LOUBES Gino
- GOMEZ Alain

- MERIAN Danièle

Suppléants

- BORIE Emeline
- SAYAD Kamel
- ABDICHE MOGE Coralie
- GIGNOUX Estelle
- HOURNAU Sébastien

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

5- INTERCOMMUNALITE

DÉSIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLÉANT À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE MÉDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU l'article préfectoral du 5 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Centre Médoc et Cœur Médoc au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération n°29/2017 du Conseil communautaire du 13 mars 2017 portant sur la création et la composition de la Commission Locale des Charges Transférées ;

CONSIDÉRANT que chaque commune doit être représentée par un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit procéder à l'élection du représentant titulaire et du représentant suppléant ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉSIGNE** les membres suivants au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) :

- **Titulaire** : M. Florent FATIN
- **Suppléant** : M. Jean-François RENAUD

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

6 - DIVERS

ADHÉSION À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL GIRONDE RESSOURCES

VU l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que "*le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale.*

Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier" ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif;

VU les statuts de l'agence technique départementale dénommée Gironde Ressources;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 20 juin 2017;

COMPTE TENU de l'intérêt pour la collectivité de l'existence d'une telle structure,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver les statuts de l'agence technique départementale Gironde Ressources,
- D'adhérer à Gironde Ressources,
- D'approuver le versement d'une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale,
- De désigner M. Florent FATIN, et M. Patrick ARBEZ en qualité de représentants titulaire et suppléant pour siéger au sein de Gironde Ressources,
- D'autoriser M. le Maire signer tous documents relatifs à la présente décision.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

AUTORISATION À DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE DANS LE CADRE DU RÉSEAU BIBLIO.GIRONDE

Le Département de la Gironde s'est engagé de longue date dans une politique de développement de la lecture publique. Dans ce cadre, un réseau partenaire de la Bibliothèque départementale de prêt a été constitué.

Un nouveau schéma girondin de développement des bibliothèques et des coopérations numériques a été élaboré, ce qui nécessite la signature d'une nouvelle convention de partenariat.

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de définir les modalités du partenariat entre la commune et le Département de la Gironde,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le département de la Gironde et les commune adhérentes au réseau partenaire "biblio.gironde".
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention a convention de partenariat avec le département de la Gironde et les commune adhérentes au réseau partenaire "biblio.gironde", annexée à la présente délibération.

Votes : Unanimité

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU FESTIVAL " LES VENDANGES DU 7EME ART"

La commune de Pauillac organise tous les ans un festival cinématographique intitulé "Les Vendanges du 7ème art", Festival international du film en Médoc.

Dans ce cadre, elle fait appel à différents partenaires et mécènes en vue de son organisation.

Des entreprises, des fondations, des associations, ont fait part de leur souhait de contribuer au rayonnement du territoire et à la dynamique locale, en soutenant cet événement.

VU la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative aux mécénats, aux associations et aux fondations;

VU l'article 238 bis du Code général des impôts;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac est un organisme d'intérêt général et que le festival "Les Vendanges du 7ème Art" présente un caractère culturel

CONSIDÉRANT la position de l'administration fiscale suite au rescrit fiscal présenté par la commune de Pauillac qui précise dans son courrier en date du 16 février 2017 que "les dons que la commune de Pauillac pourrait percevoir dans ce cadre sont éligibles au régime des dons et du mécénat prévu par les dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI";

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire dans ce cadre d'établir une convention de mécénat avec les différents mécènes;

CONSIDÉRANT que ces conventions ont pour objet de définir l'apport du mécène, d'en préciser l'échéancier si nécessaire, de déterminer la communication qui sera faite autour du nom du mécène et de déterminer les contreparties limitées dont pourra bénéficier le mécène;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le principe de la conclusion de conventions de mécénat entre la commune de Pauillac et les différents mécènes dans le cadre du festival "Les Vendanges du 7ème art";
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de mécénat dans le cadre du festival "Les Vendanges du 7ème art".

Votes : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 1 (M. Bernard)

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication par voie d'affichage."

7 - DÉCISIONS DU MAIRE (voir annexe)

L'ordre du jour est épuisé, M. le Maire lève la séance à 20 h45.